



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création de deux centrales hydroélectriques sur le Doron de  
Bozel »  
sur les communes de Brides-les-Bains et de Courchevel  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3165

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3165, déposée complète par la SAS VOLVER le 24 juin 2021 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 juillet 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 23 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création de deux unités de production hydroélectrique sur le torrent du Doron de Bozel, pour une puissance maximale brute (PMB) totale de 1148 Kw ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un barrage de prise d'eau d'une longueur de 14 m, implanté à la côte de 604,50 m, composé d'un seuil fixe de 11,2 m de long et d'un clapet de dégravage en rive gauche de 2,8 m ;
- une prise d'eau ichtyocompatible (entrefer de 20 mm et inclinaison de 26°) avec un débit de dévalaison de 850 l/s ;
- un canal d'amenée de 12 m de long environ ;
- une conduite forcée de 350 m environ de longueur et de diamètre 1 800 mm, majoritairement enterrée ;
- une passe à poissons en rive gauche alimentée par un débit de 450 l/s ;
- deux locaux techniques de 64 m<sup>2</sup> chacun ;
- productible annuel estimé : 4 183 000 kW ;

Centrale 1, implantée directement au droit de la prise d'eau :

- débit d'équipement: 12 m<sup>3</sup>/s ;
- PMB de 436 kW ;
- hauteur de chute brute: 3,7 m ;
- longueur du tronçon court-circuité : 40 m ;

Centrale 2, alimentée par la conduite force et restituant les eaux en amont immédiat du ruisseau de Nant David:

- débit d'équipement : 5,5 m<sup>3</sup>/s ;
- PMB de 712 kW ;

- hauteur de chute brute : 13,2 m
- longueur du tronçon court-circuité : 360 m

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 29, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique – nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

**Considérant** que le Doron de Bozel est identifié à l'inventaire départemental des frayères pour la truite de la confluence des Dorons de Champagne et de Pralognan à la confluence avec l'Isère ;

**Considérant** que le projet concerne la masse d'eau FRDR368b « Le Doron de Bozel en aval de la confluence avec le Doron de Champagne » en état écologique moyen pour laquelle un report d'échéance en 2027 pour le retour au bon potentiel a été demandé vis-à-vis de la pression sur la continuité, et que le projet devra proposer une mesure compensatoire des impacts résiduels du projet sur l'hydrologie du cours d'eau, avec le rétablissement de la continuité sur un ou plusieurs seuils de la masse d'eau ;

**Considérant** que le dossier de demande n'étudie pas les effets cumulés du projet avec les seuils existants sur le Doron de Bozel, et notamment avec le seuil de la centrale hydroélectrique de Vignotan situé environ 220 m en amont du projet ;

**Considérant** que le dossier de demande ne permet pas de justifier l'intérêt de la réalisation des deux usines, ni d'apprécier si la recherche de solutions alternatives moins impactantes pour le milieu naturel a été conduite ;

**Considérant** que le projet de centrale n°2 se situe à l'amont hydraulique de la Source Leray utilisée pour la distribution d'eau publique dans le parc thermal de Brides-les-Bains et que les forages d'eau minérale thermale de Philbert et de Philbert Est, utilisés pour l'alimentation en eau minérale naturelle des Thermes de Brides-les-Bains, se situent dans la zone d'étude des projets, et que ces informations devront être prises en compte lors de la phase travaux pour éviter tout risque d'impact ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création de deux centrales hydroélectriques sur le Doron de Bozel situé sur les communes de Brides-les-Bains et de Courchevel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - l'analyse de l'impact du projet sur l'état de la masse d'eau en état écologique moyen pour laquelle un report d'échéance en 2027 pour le retour au bon potentiel a été demandé vis-à-vis de la pression sur la continuité ;
  - l'étude des effets cumulés du projet avec les seuils existants sur le cours d'eau, notamment le seuil de la centrale hydroélectrique de Vignotan ;
  - la justification de l'intérêt de la réalisation des deux usines, et la recherche de solutions alternatives moins impactantes pour le milieu ;
  - démonstration de l'intérêt du projet en matière de production d'énergie renouvelable au regard des autres dispositifs déjà existants à proximité et dans le contexte actuel du changement climatique ;
- Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de deux centrales hydroélectriques sur le Doron de Bozel, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3165 présenté par la SAS VOLVER, concernant les communes de Brides-les-Bains et de Courchevel (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 juillet 2021

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la directrice adjointe

Ninon LEGE



### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03